

Arrêt

n°229 963 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité « *indéterminée (bosniaque selon la décision contestée)* », tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 mars 2019, une décision d'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil selon la procédure de l'extrême urgence dans l'arrêt n°219 525 du 8 avril 2019, et ensuite rejeté selon la procédure ordinaire dans l'arrêt n°229 187 du 25 novembre 2019.

1.3. Le 27 mars 2019, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☒ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 04.01.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. En regard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire du 20.03.2019 qu'il n'a pas de famille, ni une relation durable en Belgique. Il aurait une partenaire et des enfants en Allemagne. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Si l'intéressé a les documents de séjour nécessaires, il peut toujours rejoindre sa famille en Allemagne. L'intéressé a aussi déclaré dans son questionnaire du 20.03.2019 qu'il souffre d'une maladie (le cancer). L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Aussi le dossier administratif en et le dossier pénal ne montrent pas qu'il a un problème médical. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, selon un document été transmis par le Conseil de l'intéressé, l'intéressé pourrait être apatride. Ce document fera l'objet d'un examen approprié. Si nécessaire, un nouvel examen médical et un examen au fond de l'article 3 auront lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera éventuellement prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen, de la « Violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense (notamment droit à une audition préalable), de l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et matérielle (erreur manifeste d'appréciation) et du principe général de droit administratif devoir de minutie en combinaison avec les articles 2, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

La partie requérante expose, dans un grief du second moyen, pris de « l'obligation d'audition préalable », qu' « Afin de pouvoir porter ces motifs humanitaires à connaissance de l'Etat belge, il faut évidemment que la personne à rencontre de laquelle une telle décision est envisagée soit entendue ». Elle rappelle que « Le Secrétaire d'Etat est tenu de respecter le principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense qui consacre le « droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (C.E., arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015) vu que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (comp. CCE, arrêt n° 141.336 du 19 mars 2015) », citant sur ce point l'arrêt n°141 336 du Conseil de céans. Elle ajoute que « Le Conseil d'Etat a confirmé la jurisprudence selon laquelle l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont des actes distincts

et causent des griefs distincts, ce qui implique que la personne concernée puisse aussi faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de l'interdiction d'entrée (CE, arrêt 241.738 du 7 juin 2018) ».

Elle expose ensuite que « *Concernant l'interdiction d'entrée du 27 mars 2019, cette décision a été prise sans que Monsieur [A.] ait pu exposer utilement son point de vue quant à cette mesure :*

- Le questionnaire ne concerne expressément qu'une mesure d'éloignement, le cas échéant, assorti d'une détention. Il ne ressort donc pas du dossier que Monsieur [A.] ait été informé du fait qu'une interdiction d'entrée pourra être prise et encore moins que celle-ci pourra avoir une durée aussi élevée (huit ans) et vaudra, en principe, aussi pour l'Allemagne.

- Pour le surplus, en ce qui concerne ce questionnaire, ce dernier est rédigé en allemand, les réponses ont été apposé en français. Il n'a pas été relevé quelles sont les connaissances de langue de Monsieur [A.] (il ne parle pas français du moins). Rien ne permet de conclure qu'un interprète ait été présent afin d'assurer que l'interrogateur et l'interrogé aient pu parfaitement s'entendre, ce qui a déjà été sanctionné par votre conseil dans plusieurs reprises (comp. CCE, arrêts n° 209 249 du 13 septembre 2018 et n° 209 315 du 14 septembre 2018).

- Or, Monsieur [A.] aurait souhaité donner des éléments quant à sa vie familiale (il a douze enfants dont plusieurs mineurs et est marié, les membres de sa famille sont des ressortissants de l'Union européenne, il a passé de nombreuses années au Pays-Bas et puis en Allemagne, il a donc la qualité de conjoint et père d'enfants mineurs citoyens de l'Union), son état de santé (à deux reprises il a été atteint de cancer, un des cancers étant exophytique et présente donc un haut risque de récidive), son identité (il fût par le passé bosniaque mais il dispose d'un document duquel il ressort qu'il ne l'est plus), sa condamnation (huit ans d'interdiction suite à une condamnation de 15 mois pour vol simple lui semblent particulièrement lourde : il aurait aimé détailler les raisons de son [sic] condamnation, insister sur le fait qu'il a marqué son accord pour purger sa peine et qu'il collabore donc avec les autorités, tel que la décision aurait pu être différente, si ce n'est qu'au niveau du nombre d'années pour lesquelles une interdiction d'entrée a été prise ».

Elle estime donc qu'en « [...] ayant pas donné la possibilité à Monsieur [A.] de s'expliquer sur sa situation familiale protégé par l'article 8 CEDH et les risques d'un traitement contraire à l'article 2 et 3 CEDH et, la Ministre viole le principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense (notamment droit à une audition préalable) en combinaison avec les articles 2, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute qu'en « [...] ce qui concerne les droits fondamentaux de Monsieur [A.], ils ont également été violé comme suit :

- La Ministre semble estimer qu'une interdiction d'entrée ne pourrait violer l'article 8 de la CEDH si la personne concernée n'a pas de vie familiale en Belgique ou de membre de famille belges. Or, l'interdiction d'entrée de huit ans est imposée « sur le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre » et vaut donc également pour le territoire allemand. Monsieur [A.] a fait état de sa vie familiale en Allemagne. Son épouse, de nationalité néerlandaise, et ses douze enfants, également de nationalité néerlandaise, sont établis en Allemagne. Lui-même a disposé pendant de nombreuses années d'un titre de séjour en Allemagne (actuellement expiré, étant donné qu'il n'a pas pu être renouvelé en raison de son emprisonnement). Certains de ses enfants sont encore mineurs. Ils sont en partie né en Allemagne. Il y a donc une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Allemagne, territoire qui est également concerné par l'interdiction d'entrée. Cette interdiction d'entrée en ce qu'elle empêche Monsieur [A.] durant 8 ans de retourner sur le territoire Schengen auprès de sa famille constitue manifestement une ingérence dans son droit à une vie privée et familiale. Ceci d'autant plus que rien ne permet de garantir que son épouse et ses enfants, en partie mineurs, pourront suivre leur père dans le pays dans lequel il sera renvoyé (qui reste à déterminer en raison des incertitudes concernant la nationalité de Monsieur [A.]). La séparation de sa famille risque donc de se prolonger durant huit ans, sans qu'une raison justifiant une telle mesure soit avancée.

- Pour rappel, concernant l'article 3 CEDH, il ressort de l'arrêt Paposhvili de la Cour eur. D.H. qu'il convient de renoncer à une expulsion lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne [gravement malade], bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie», Monsieur [A.] fait valoir qu'il a été atteint de deux cancers (vessie et gorge) et qu'il doit subir un suivi régulier à cet égard afin d'éviter que la maladie revienne. Les médecins confirment le haut risque de récidive du cancer ». Elle cite alors l'arrêt n°203 336 du Conseil de céans. Elle poursuit en arguant qu'en « [...] l'occurrence, la Ministre indique « Si nécessaire, un nouvel examen médical et un examen au fond de l'article 3 auront

lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera éventuellement prise ». Or, c'est évidemment au moment de l'interdiction d'entrée est délivré qu'il convient de vérifier si celle viole les droits fondamentaux (comp. art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). Si la maladie devait revenir, l'absence d'un suivi adéquat engagerait évidemment le pronostic vital de Monsieur [A]. L'interdiction d'entrée l'empêchera pendant de nombreuses années de poursuivre son suivi médical en Allemagne. Rien ne garantit que là où il sera expulsé, notamment en Bosnie, il pourra bénéficier de ce suivi » et conclut sur ce point qu'en « [...] n'examinant ni le document duquel il ressort que Monsieur [A.] pourrait être apatride et en n'ayant pas permis à Monsieur [A.] (qui a été extradé et n'a été emprisonné en Belgique pendant moins de trois mois) de produire des documents médicaux ou en procédant à un examen médical avant de prendre la décision, la Ministre a également violé son devoir de minutie ».

Aussi, elle argue que « [...] la Ministre n'a pas respecté son obligation de motivation :

- Même à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments susmentionnés, ce qui ne ressort pas du dossier administratif, il lui incombe en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale et d'état de santé ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'interdiction d'entrée incriminé (comp. CCE, n°151 413 du 31 août 2015, 4.1 ; CCE, n° 140 137 du 3 mars 2015, 4.2).
- Il convient de rappeler que Monsieur [A.] n'a nullement « hésité de résider illégalement sur le territoire belge » mais y est venu pour purger sa peine suite à une condamnation d'un tribunal belge. La motivation est donc erronée.
- Elle n'explique pas non plus adéquatement en quoi une durée de huit ans est proportionnée alors que Monsieur [A.] a été condamné que pour 15 mois pour des faits de 2013 [vol simple], qu'il a purgé sa peine suite à une extradition quant à laquelle Monsieur [A.] a marqué son accord, qu'il n'a plus commis d'infraction depuis lors, ...
- Alors que les faits datent de 2013 (vol simple) et la condamnation en appel de 2018, que la peine est limité à 15 mois d'emprisonnement et qu'elle a été purgée (pour ce qui devait être purgée), la Ministre n'explique pas que Monsieur [A.] en quoi Monsieur [A.] constitue actuellement une menace grave pour l'ordre public (comp. CCE, arrêt 116.945 du 16 janvier 2014) ».

Elle conclut dès lors que « L'interdiction d'entrée doit donc être suspendue et annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire,

une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

3.2.1 En l'espèce, dans la mesure où la décision querellée est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la Loi, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'il ressort du questionnaire du 18 mars 2019, que le requérant a été entendu parce qu'il est en séjour illégal, qu'il est en ce moment incarcéré en prison, et que c'est pourquoi il va recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il peut retourner (traduction libre de l'allemand). Partant, il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, attaquée, il aurait fait notamment « [...] souhaité donner des éléments quant à sa vie familiale (il a douze enfants dont plusieurs mineurs et est marié, les membres de sa famille sont des ressortissants de l'Union européenne, il a passé de nombreuses années au Pays-Bas et puis en Allemagne, il a donc la qualité de conjoint et père d'enfants mineurs citoyens de l'Union), son état de santé (à deux reprises il a été atteint de cancer, un des cancers étant exophytique et présente donc un haut risque de récidive), son identité (il fût par le passé bosniaque mais il dispose d'un document duquel il ressort qu'il ne l'est

plus), sa condamnation (huit ans d'interdiction suite à une condamnation de 15 mois pour vol simple lui semblent particulièrement lourde : il aurait aimé détailler les raisons de son[sic] condamnation, insister sur le fait qu'il a marqué son accord pour purger sa peine et qu'il collabore donc avec les autorités, tel que la décision aurait pu être différente, si ce n'est qu'au niveau du nombre d'années pour lesquelles une interdiction d'entrée a été prise ».

3.2.3. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de la décision querellée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue pour l'essentiel que " *Le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur chaque décision qu'elle se propose de prendre ainsi qu'accorder un délai pour étayer ses dires. En effet, le droit d'être entendu préalablement doit être interprété en ce sens que l'étranger doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et son état de santé, l'intérêt supérieur d'un enfant et sa vie familiale. Le contenu du droit d'être entendu ne diffère pas qu'il s'agisse d'une décision de retour ou d'une décision d'interdiction d'entrée dès lors qu'il repose – quelle que soit la décision envisagée – sur les articles 5 et 6 de la Directive retour 2008/115. Une lecture combinée des arrêts Boudjlida et Mukarubega de la CJUE, permet de conclure que l'étranger doit être entendu sur les éléments visés aux articles 5 et 6 de la Directive 2008/115. Or, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du questionnaire droit d'être entendu du 20 mars 2019 que le requérant répond à la question concernant l'existence d'une vie familiale ou d'une famille : « pas de famille, pas de travail ». Dans le formulaire confirmant son audition, le requérant répond, en substance, qu'il n'a pas de famille en Belgique, ni femme, ni enfant, que ceux-ci se trouvent en Allemagne et qu'il est atteint d'un cancer. Il ajoute qu'il n'a aucun motif à exposer pour refuser un rapatriement vers son pays d'origine. En outre, il ne conteste pas qu'il n'a pas « des papiers ». Il a ainsi pu faire valoir son point de vue conformément au prescrit des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, soit sur les éléments relatifs à sa situation de séjour et sa vie de famille. Il n'est partant pas fondé à critiquer la partie adverse en ce qu'il n'a pas pu faire valoir son point de vue par rapport à l'adoption d'une interdiction d'entrée de 8 ans ».*

Toutefois, force est d'observer que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent, notamment quant à l'objet du questionnaire du 18 mars 2019. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations émises au point 3.2.1. Il ne peut en outre être exclu que les éléments dont la partie requérante fait état – notamment ayant trait à la condamnation –, puissent avoir une incidence, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée.

3.4. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête, ni les autres griefs du second moyen, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en suspension et annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'interdiction d'entrée attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 mars 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE